



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0459(COD)

23.4.2012

PROJET D'AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
programme statistique européen 2013-2017
(COM(2011)0928 – C7-0001/2012 – 2011/0459(COD))

Rapporteur pour avis: Derk Jan Eppink

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Proposition de la Commission

La Commission présente une proposition de règlement pour établir le programme statistique européen qui donnera un cadre au développement, à la production et à la diffusion des statistiques européennes pendant la période 2013-2017.

Le montant total imputable au budget général de l'Union est, pour la durée du programme, de 299,4 millions d'euros (aux prix actuels).

Contexte général

En vertu du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes, il convient d'établir un programme statistique européen pluriannuel constituant le cadre du financement des actions de l'Union. Le programme actuel, qui court sur la période 2008-2012, est le septième.

Le programme statistique européen (PSE) fournira le cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes pour la période 2013-2017. Il doit fixer des priorités concernant les besoins d'informations aux fins de l'accomplissement des activités de l'Union européenne. Ces besoins doivent être mesurés à l'aune des ressources nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour fournir les statistiques requises, ainsi que de la charge de réponse et des coûts correspondants supportés par les répondants.

Le PSE fera l'objet d'un rapport d'avancement intermédiaire et d'un rapport d'évaluation final après l'expiration de la période couverte.

Le système statistique européen (SSE) est le partenariat entre l'autorité statistique communautaire, c'est-à-dire la Commission (Eurostat), et les instituts nationaux de statistique (INS) ainsi que les autres autorités nationales responsables dans chaque État membre du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes. Depuis quelques années, le SSE est confronté à un certain nombre de défis:

- Tout d'abord, le besoin en statistiques européennes n'a cessé d'augmenter et il est peu probable que cette tendance change à l'avenir.
- Deuxièmement, la nature des statistiques a évolué: la prise de décision fondée sur des éléments probants exige des statistiques qui remplissent des critères de qualité liés aux objectifs spécifiques poursuivis. Par ailleurs, il existe un besoin croissant en statistiques multidimensionnelles complexes à l'appui de domaines politiques composites.
- Troisièmement, en raison de l'apparition de nouveaux acteurs sur le marché de l'information, notamment ceux qui fournissent des informations quasiment en temps réel, la qualité des statistiques et leur actualité, s'agissant en particulier des statistiques conjoncturelles, constitueront la priorité du SSE à l'avenir.

- Quatrièmement, les contraintes budgétaires à la fois au niveau national et au niveau européen, ainsi que la nécessité de réduire encore la charge pour les entreprises et les citoyens, rendent la situation encore plus difficile.

Priorités et objectifs

L'objet principal des statistiques européennes est d'étayer le développement, le suivi et l'évaluation des politiques européennes grâce à des informations factuelles fiables, objectives, comparables et cohérentes.

L'objectif général du PSE est de permettre au système statistique européen d'être le premier fournisseur de statistiques de qualité sur l'Europe.

Les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis dans toutes les actions statistiques entreprises pour la mise en œuvre du présent programme:

- objectif 1: fournir des informations statistiques de qualité pour soutenir l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques de l'Union, compte dûment tenu des priorités,
- objectif 2: mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes visant à réaliser des gains d'efficacité et des améliorations de la qualité,
- objectif 3: renforcer le partenariat au sein du système statistique européen et au-delà pour accroître encore sa productivité et son rôle de premier plan au niveau mondial dans le domaine de la statistique officielle.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du PSE, la Commission adoptera des programmes annuels de travail qui fixeront les objectifs poursuivis et les résultats attendus.

Financement

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme est fixée à 299,4 millions d'euros, dont 57,3 millions d'euros couverts par la période de programmation 2007-2013 et 242,1 millions d'euros couverts par la période de programmation 2014-2017.

Amendements

Le rapporteur, éclairé par la crise financière, en particulier par l'idée qu'elle s'est aggravée du manque de statistiques nationales récentes, précises et de bonne qualité, suggère ce qui suit:

- Des statistiques nationales de grande qualité sont absolument essentielles pour l'élaboration des politiques, à l'échelon tant national qu'euro-péen, et dans le cadre des mécanismes de surveillance de la zone euro.
- Les actions menées au titre du PSE doivent être étroitement et régulièrement surveillées afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité et d'empêcher les irrégularités; des inspections et des vérifications doivent être effectuées fréquemment, en étant de règle plutôt qu'à la discrétion de la Commission (Eurostat) ou de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

- L'indépendance et l'intégrité des services nationaux de statistique doivent être préservées avec fermeté, toute atteinte étant dissuadée par des sanctions effectives. Dans l'intérêt de la transparence, Eurostat rendra publiques des informations sur la qualité des statistiques nationales, en prêtant une attention particulières aux autorités nationales qui, de manière habituelle, produisent des statistiques peu satisfaisantes.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Conformément audit règlement, le programme statistique européen doit fournir un cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées pour une période n'excédant pas cinq ans. Il doit fixer des priorités concernant les besoins d'informations aux fins de l'accomplissement des activités de l'Union

(2) Conformément audit règlement, le programme statistique européen doit fournir un cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées pour une période n'excédant pas cinq ans. Il doit fixer des priorités concernant les besoins d'informations aux fins de l'accomplissement des activités de l'Union

européenne. *Ces besoins doivent être mesurés à l'aune des ressources nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour fournir les statistiques requises, ainsi que de la charge de réponse et des coûts correspondants supportés par les répondants.*

européenne.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En raison des actuelles contraintes budgétaires pesant sur les États membres comme sur l'Union, ces besoins doivent être soigneusement mesurés à l'aune des ressources nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour fournir les statistiques requises, ainsi que de la charge de réponse et des coûts correspondants supportés par les répondants. À cet égard, il convient que le programme vise, autant que possible, à faire des économies réelles, une fois identifiés les chevauchements et les inefficacités.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Les statistiques développées, produites et diffusées dans le cadre de ce programme

(4) Les statistiques développées, produites et diffusées dans le cadre de ce programme

doivent contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, tel qu'il ressort du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive et d'autres politiques abordées dans les priorités stratégiques de la Commission pour la période 2010-2014 (*c'est-à-dire la gouvernance économique renforcée et intégrée, le changement climatique, la politique agricole réformée, la croissance et la cohésion sociale, l'Europe des citoyens et la mondialisation*) et doivent être appuyées par des actions financées au titre de ce programme dans les cas où l'Union européenne peut apporter une valeur ajoutée manifeste.

doivent contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, tel qu'il ressort du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive et d'autres politiques abordées dans les priorités stratégiques de la Commission pour la période 2010-2014 et doivent être appuyées par des actions financées au titre de ce programme dans les cas où l'Union européenne peut apporter une valeur ajoutée manifeste.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 5 – tiret -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Premièrement, la crise financière a montré que des statistiques nationales de piètre qualité peuvent avoir des effets dévastateurs sur les économies des États membres concernés et de l'Union en général. Logiquement, des statistiques précises et de grande qualité, produites par des autorités statistiques nationales qui soient entièrement indépendantes, sont dès lors absolument essentielles pour l'élaboration des politiques, à l'échelon tant national qu'euro, et tout spécialement dans le cadre des mécanismes de surveillance de la zone euro.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– **Tout d'abord**, le besoin en statistiques européennes n'a cessé d'augmenter et il est peu probable que cette tendance change à l'avenir.

Amendement

– **Deuxièmement**, le besoin en statistiques européennes n'a cessé d'augmenter et il est peu probable que cette tendance change à l'avenir.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– **Deuxièmement**, la nature des statistiques a évolué: la prise de décision fondée sur des éléments probants exige des statistiques qui remplissent des critères élevés de qualité liés aux objectifs spécifiques poursuivis. Par ailleurs, il existe un besoin croissant en statistiques multidimensionnelles complexes à l'appui de domaines politiques composites.

Amendement

– **Troisièmement**, la nature des statistiques, **qui ne sont plus simplement une source d'information en vue d'élaborer une politique, mais se retrouvent désormais au cœur même du processus aboutissant à la prise de décision**, a évolué: la prise de décision fondée sur des éléments probants exige des statistiques qui remplissent des critères élevés de qualité liés aux objectifs spécifiques poursuivis. Par ailleurs, il existe un besoin croissant en statistiques multidimensionnelles complexes à l'appui de domaines politiques composites.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 5 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– **Troisièmement**, en raison de l'apparition de nouveaux acteurs sur le marché de l'information, notamment ceux qui fournissent des informations quasiment en temps réel, la qualité des statistiques et leur actualité, s'agissant en particulier des statistiques conjoncturelles, constitueront la priorité du SSE à l'avenir.

Amendement

– **Quatrièmement**, en raison de l'apparition de nouveaux acteurs sur le marché de l'information, notamment ceux qui fournissent des informations quasiment en temps réel, la qualité des statistiques et leur actualité, s'agissant en particulier des statistiques conjoncturelles, constitueront la priorité du SSE à l'avenir.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 5 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

– **Quatrièmement**, les contraintes budgétaires à la fois au niveau national et au niveau européen, ainsi que la nécessité de réduire encore la charge pour les entreprises et les citoyens, rendent la situation encore plus difficile.

Amendement

– **Cinquièmement**, les contraintes budgétaires à la fois au niveau national et au niveau européen, ainsi que la nécessité de réduire encore la charge pour les entreprises et les citoyens, rendent la situation encore plus difficile.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient, dans le cadre de la mise en œuvre du programme, le cas échéant, d'encourager la coopération avec les pays tiers ne participant pas au programme

Amendement

(11) Il convient, dans le cadre de la mise en œuvre du programme, le cas échéant, d'encourager la coopération avec les pays tiers ne participant pas au programme

compte tenu des éventuels accords en la matière conclus entre ces pays et l'Union.

compte tenu des éventuels accords en la matière conclus entre ces pays et l'Union
ou de tout autre accord qui serait envisagé.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) ***Étant donné que*** l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement du programme statistique européen 2013-2017, ***ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être*** mieux réalisé au niveau ***européen, l'Union*** peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(13) L'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement du programme statistique européen 2013-2017, peut être mieux réalisé au niveau ***de l'Union. Dès lors, celle-ci*** peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Une évaluation *ex ante* a été réalisée, conformément au principe de bonne gestion financière, afin d'axer le programme établi par le présent règlement sur l'impératif d'efficacité dans la réalisation des objectifs à atteindre et d'intégrer les contraintes budgétaires dès le

Amendement

(14) Une évaluation *ex-ante* a été réalisée, conformément au principe de bonne gestion financière, afin d'axer le programme établi par le présent règlement sur l'impératif d'efficacité ***et d'efficience*** dans la réalisation des objectifs à atteindre et d'intégrer les contraintes budgétaires dès

stade de la conception du programme. Il convient que la valeur et l'incidence des mesures prises au titre du programme soient contrôlées et évaluées régulièrement, notamment par des évaluateurs externes indépendants. Aux fins de l'évaluation du programme, des objectifs mesurables ont été formulés et des indicateurs ont été définis.

le stade de la conception du programme. Il convient que la valeur et l'incidence des mesures prises au titre du programme soient contrôlées et évaluées régulièrement, notamment par des évaluateurs externes indépendants. Aux fins de l'évaluation du programme, des objectifs mesurables ont été formulés et des indicateurs ont été définis.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Indépendance et transparence

Puisque les autorités statistiques nationales font partie du SSE, chaque État membre veille à l'indépendance et à l'intégrité de son autorité statistique. Les atteintes de l'exécutif à l'indépendance des autorités statistiques nationales sont efficacement dissuadées par des mesures appropriées.

Dans l'intérêt de la transparence, Eurostat rend public son avis sur la qualité des statistiques nationales. Toute insuffisance répétée dans la production des services nationaux de statistique est soulignée et rendue publique aussi rapidement que possible. À cet effet, les mises à jour régulières d'Eurostat fournissent des informations spécifiques sur chaque État membre.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération **des** montants indûment versés **et, si nécessaire, par** des sanctions efficaces, **proportionnées** et dissuasives.

Amendement

1. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles **consistants et** efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération **de tous les** montants indûment versés, **en combinaison avec** des sanctions efficaces et dissuasives.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) **peut effectuer** des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat financés au titre du présent règlement.

Amendement

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) **effectue** des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat financés au titre du présent règlement.

Or. en

